

Modalités d'application de la loi d'orientation des mobilités (LOM) en Île-de-France et impacts sur les communautés de communes et les syndicats de communes

L'article 8 de la LOM indique que l'établissement public « Île-de-France Mobilités » (IDFM) est l'AOM unique dans la région Île-de-France. Il est compétent pour organiser les six services des AOM de province et organise également les services ferroviaires (réseau express régional et transiliens), sauf le Charles de Gaulle express (Paris-Roissy).

En Île-de-France, les communautés de communes (CC) peuvent exercer tout ou partie de la compétence « mobilité », que ce soit ou non inscrit dans leurs statuts, mais uniquement en tant que délégataire d'IDFM en vertu d'une convention de délégation.

La demande de délégation est soumise au conseil d'administration d'IDFM et s'effectuera dans les conditions classiques d'une délégation de compétence prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

La convention de délégation de compétence est limitée dans le temps puisqu'elle doit fixer une durée, et elle ne dessaisit pas IDFM qui définit notamment les objectifs à atteindre et les modalités de son contrôle sur l'autorité délégataire (la/les CC).

Les syndicats de communes, délégataires d'IDFM en matière de transports, et ce, quelles que soient les compétences transférées par leurs communes membres dans d'autres domaines, pourront garder cette qualité de délégataires, dès lors que l'établissement IDFM ne met pas fin à la convention de délégation.